

Circulaire de Mgr l'archevêque de Montréal

Au clergé de son diocèse

(EXTRAITS)

Archevêché de Montréal, le 26 janvier 1899.

RÈGLES POUR LE PROCHAIN CARÊME

Mes chers collaborateurs,

La santé d'un grand nombre de personnes a été altérée depuis le commencement de l'hiver par la grippe. Cette maladie et plusieurs autres sévissent encore à peu près partout dans le diocèse.

Dans ces circonstances, il m'a semblé que je devais me conformer à l'esprit de tendresse et de sollicitude dont l'Église a toujours fait preuve à l'égard de ses enfants, en apportant quelques adoucissements aux rigueurs du carême. Faisant usage des pouvoirs conférés, relativement à ce sujet, aux évêques du monde entier par l'indult pontifical de 1892, j'établis donc, pour le prochain carême, la discipline suivante par rapport au jeûne et à l'abstinence.

1o Les seuls jours de jeûne et d'abstinence pendant toute cette période, y compris la semaine sainte, seront les mercredis et vendredis de chaque semaine ainsi que le samedi des Quatre-Temps.

2o Tous les autres jours, on sera exempté du jeûne, et il sera permis de prendre les trois repas en gras. Cette exemption de l'abstinence aux trois repas s'étend même aux personnes qui pourront jeûner les jours où le jeûne est maintenu.

Mais, vous le comprenez, ces tempéraments apportés aux règles ordinaires du carême, bien loin d'affaiblir l'obligation de la pénitence pendant ce saint temps, doivent, au contraire, la

rendre beau-
engage, par
paroissiens,
pénitence, j
veut que tou
l'imitation p

Recommen-
exhortez-les
mondaine et
leurs devoirs
fortement la
ple, de la mo

Une aumô-
parce que je
agréable à D
saines. Vous
église, on fer
et les offrand
fidèles pendan
vêché. Ce tra
de tant d'inté
indigents, aux
tes pauvres.

Usez de tou
amener les fid
œuvres diocés
et la sainteté
nitence.